l'Etat contractant sera considdre comme une exportation | 4. (a) La licence ne s'dtendra pas a l'expôrtation d'exemplaiau sens des articles Vier et *Vquater*.

Article Vter

- 1. (a) Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinea 1 de l'article Vbis peut remplacer la Période de sept ans prdvue à Γaiinëa 2 de l'article V par une pdriode de trois ans ou toute période plus longue fixde par sa législation nationale. Cependant, dans le cas d'une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage general dans un ou plusieurs pays ddveloppds, parties soit à la presente Convention, soit seulement à la Convention de 1952, une pdriode d'un an sera substituée à ladite Période de trois ans.
 - (b) Tout Etat contractant auquel s'applique Гаііпёа 1 de l'article Vbis peut, avec l'accord unanime des pays ddveloppds qui sont des Etats parties soit ä la presente Convention, soit seulement ä la Convention de 1952, et ой la même langue est d'usage gdndral, remplacer, en cas de traduction dans cette langue, la pdriode de trois ans prëvue ä la lettre (a) ci-dessus par une autre pdriode £ixëe conformdment audit accord, cette periode ne pouvant toutefois etre infdrieure ä un an. Ndanmoins, la presente disposition n'est pas applicable lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le francais. Notification d'un tel accord sera faite au Directeur gdndral.
 - (c) La licence ne pourra etre accordde que si le requdrant, conformdment aux dispositions en viguer dans l'Etat où est introduite la demande, justifie soit qu'il a demandd l'autorisation du titulaire du droit de traduction, soit qu'aprds dues diligences de sa part il n'a pas pu atteindre le titulaire du droit ou obtenir son autorisation. En même temps qu'il fait cette demande le requdrant doit en informer soit le Centre international d'information sur le droit d'auteur crdd par l'Organisation dés Nations Unies pour l'dducation, la science et la culture, soit tout centre national ou rdgional d'information indiqud comme tel dans une notification ddposée à cet effet auprds du Directeur gdndral par le gouvernement de l'Etat où l'dditeur est présumd exercer la majeure partie de ses activitds professionelles.
 - (d) Si le titulaire du droit de traduction n'a pu dtre atteint par le requdrant, celui-ci doit adresser, par la poste adrienne, sous pli recommandd, des copies de sa demande à l'dditeur dont le nom figure sur l'ceuvre et à tout centre national ou rdgional d'information mentionnd à lettre (c). Si l'existence d'un tel centre n'a pas dtb notifide, le requdrant adressera dgalement une copie au Centre international d'information sur le droit d'auteur crdd par l'Organisation des Nations Unies pour l'dducation, la science et la culture.
- 2. (a) La licence ne pourra etre accordde au titre du prdsent article avant l'expiration d'un ddlai suppldmentaire de six mois, dans le cas ou eile peut etre obtenue à l'expiration d'une pdriode de trois ans; et de neuf mois, dans le cas où eile peut dtre obtenue à l'expiration d'une pdriode d'un an. Le ddlai suppldmentaire commencera à courir soit à dater de la demande d'autorisation de traduire mentionnde à la lettre (c) de l'alinda 1, soit, dans le cas où l'identitd ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à dater de l'envoi des copies de la demande mentionndes à la lettre (d) de l'alinea 1 en vue d'obtenir la licence.
 - (b) La licence ne sera pas accordde si une traduction a dtd publide par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation pendant ledit ddlai de six ou de neuf mois.
- Toute licence \(\text{a}\) accorder en vertu du prdsent article ne pourra l'dtre qu'\(\text{a}\) l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

- 4. (a) La licence ne s'dtendra pas a l'exportation d'exemplaires et eile ne sera valable que pour l'ddition ä l'intdrieur du territoire de l'Etat contractant ой cette licence a dtd demandde
 - (b) Tout exemplaire publié conformdment à une telle licence devra contenir une mention dans la langue appropride prdcisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant qui a accordd la licence; si l'ceuvre porte la mention indiquee à Γaiinëa 1 de Γarticle III, les exemplaires ainsi publiés devront porter la même mention.
 - (c) L'interdiction d'exporter prdvue à la lettre (a) ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un Etat qui a accordd, conformdment au prdsent article, une licence en vue de traduire une cenvre dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le frangais, envoie des exemplaires d'une traduction faite en vertu de cette licence à un autre pays, sous reserve que:
 - (i) Les destinătaires soient des ressortissants de l'Etat contractant qui a ddlivrd la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants;
 - (ii) Les exemplaires ne soient utilisds que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;
 - (iii) L'envoi des exemplaires et leur distribution ultdrieure aux destinataires soient ddpourvus de tout caractère lucratif;
 - (iv) Qu'un accord, qui sera notifid au Directeur gdndral par l'un quelconque des gouvernements qui l'ont conclu, intervienne entre le pays auquel les exemplaires sont envoyés et l'Etat contractant en vue de permettre la réception et la distribution ou l'une de ces deux opdrations.
- Les dispositions appropriées seront prises sur le plan national pour que:
 - (a) La licence comporte une remuneration equitable et conforme à l'echelle des redevances normalement versdes dans le cas de licence librement ndgocides entre les interessds dans les deux pays concernds;
 - (b) La remuneration soit payée et transmise. S'il existe une rdglementation nationale en matidre de devises, l'autoritd compdtente ne mdnagera aucun effort en rencourant aux mdcanismes internationaux, pour assurer la transmission de la remuneration en monnaie intemationalement convertible ou en son equivalent.
- 6. Toute licence accordde par un Etat contractant en vertu du prdsent article prendra fin si une traduction de l'ceuvre dans la même langue et ayant essentiellement le même contenu que l'ddition pour laquelle la licence a dtd accordde est publide dans ledit Etat par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans ce même Etat pour des oeuvres analogues. Les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur dpuisement.
- 7. Pour les oeuvres qui sont composees principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut dtre octroyde que si les conditions de l'article Vquater sont dgalement remplies.
- 8. (a) Une licence en vue de traduire une ceuvre protegee par la prdsente Convention, publide sous forme imprimde ou sous des formes analogues de reproduction, peut aussi dtre accordée à un organisme de radiodiffusion ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant auquel s'applique l'alinda 1 de l'article Vbis, à la suite d'une demande faite dans cet Etat par ledit organisme, et aux conditions suivantes:
 - (i) La traduction doit *etre faite *a partir d'un exemplaire produit et acquis conformdment aux lois de l'Etat contractant;